



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*16144573\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **- 7 OCT. 2016**

Pour le Greffier  
**Greffe**

N° d'entreprise : **0552.992.842**

Dénomination

(en entier) : **Atelier de Bossimé**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **5101 Loyers (Namur), Rue de Bossimé, 2**

**Objet de l'acte : RAPPORT JUSTIFICATIF DETAILLE DE LA MODIFICATION DE L'OBJET  
SOCIAL PROJETEE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION  
DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 12 septembre 2016, enregistré au bureau d'enregistrement de Namur-AA le 16 septembre 2016, référence 5, volume 0, folio 0., case 15886, quatre rôles, sans renvoi, aux droits de cinquante (50 €) euros, signé Le Receveur, il est extrait ce qui suit:

"...Le gérant-associé unique prend les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION : RAPPORT PRÉALABLE PRÉVU PAR L'ARTICLE 287 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

L'associé unique précise qu'il a dressé, en sa qualité de gérant de la société, un rapport préalable prévu par l'article 287 du Code des sociétés en date du 24 août 2016, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, auquel rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 juin 2016, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2016 précité est conservé par le Notaire REMY instrumentant après avoir été paraphé et signé «ne varietur» par le comparant.

Un autre exemplaire du rapport et de l'état susvanté sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

L'associé unique, gérant, déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement de la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2016 et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'actualiser les informations communiquées.

L'associé unique constate et déclare que la société a accompli toutes les formalités préalables prescrites par l'article 287 du Code des Sociétés préalablement à la présente assemblée.

**DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'associé unique décide de modifier l'objet social afin que la société puisse se diversifier dans de nouveaux domaines d'activités, jugés nécessaires ou utiles au développement souhaité pour la société, notamment dans les domaines de la pisciculture, de agriculture, de l'apiculture et du maraîchage.

Cette diversification est fondée sur les orientations nouvelles de la société et sur des opportunités éventuelles d'affaires en ces domaines.

Il est proposé d'adopter le texte repris dans l'ordre du jour dont question ci-avant au point 2.

Le texte de l'objet social proposé est repris ci-avant dans l'ordre du jour. L'associé unique décide qu'il en sera tenu compte lors de la modification des statuts.

**TROISIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS ENSUITE DES DECISIONS QUI PRECEDENT.**

Ensuite des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de remplacer le texte de l'article deux (2) des statuts par le texte suivant :

«...La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la restauration ;
- l'exploitation et la gestion de chambres d'hôtes ;
- l'hôtellerie ;
- la location de salles ;
- l'organisation, l'exploitation, la promotion d'événements publics et privés, tels que bals, foires, soirées, mariages, congrès, séminaires, etc ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de denrées alimentaires, de vins et spiritueux ou d'objet mobilier en rapport avec la cuisine ;
- l'activité de traiteur ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



-l'achat, la vente, la conception, la réalisation, la pose et la location de matériel en rapport avec l'HORECA, dont notamment le mobilier, la cuisine, la décoration, les ustensiles,... ;  
-le street food, la vente ambulatoire de denrées alimentaires ;  
-la consultation et le conseil dans l'HORECA ;  
-l'organisation de cours de cuisine ;  
-la création, la conception, la vente et la location de nouveaux concepts en rapport avec l'HORECA et l'évènementiel ;

-l'agriculture, la pisciculture, l'apiculture ou l'activité de maraîcher, le tout au sens le plus large du terme ;  
-la vente en gros, demi-gros et détail, de fruits, de légumes, de produits issus de la pisciculture, l'agriculture ou l'apiculture, y compris la vente à domicile ou ambulante ;  
-l'importation et l'exportation de produits issus de l'apiculture, la pisciculture ou agriculture ;

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser son développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées...»

L'associé-gérant précise qu'il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts..."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, le rapport du gérant avec la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2016 et les statuts coordonnés.